

Société « TAXI SANDBEA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège social :

162 Route de Saint Hilaire de Brens

38460 VENERIEU

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

- * Aux termes des délibérations du procès verbal de l'assemblée extraordinaire en date du 20 Novembre 2025 constatant :
- Adjonction d'activité et modification corrélative de l'article 2 des statuts
 - Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
 - Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

Mise à jour le 20 Novembre 2025

Certifiée conforme

Béatrice VIRIEU Sandrine NAMOURIC
(cogérantes associées)

Signatures



STATUTS DE LA SOCIETE dénommée " TAXI SANDBEA "

L'AN DEUX MILLE CINQ

LE DIX HUIT (18) FEVRIER

LES SOUSSIGNES

▪ **Madame Sandrine MANNINO**

Née le 25 Juin 1970 à LYON 3ème Arrondissement (Rhône)

De nationalité française et résident en France au sens de la réglementation en vigueur.

DE PREMIERE PART

▪ **Madame Béatrice Marie VIRIEU**

Née le 17 Juillet 1981 à BOURGOIN-JALLIEU (Isère)

▪ De nationalité française et résident en France au sens de la réglementation en vigueur

DE SECONDE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le transport public de voyageurs par taxis ou par taxis sanitaires conventionnés par la Sécurité Sociale,
- La location de licence de taxi avec véhicule équipé,
- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit,
- La gestion et le secrétariat de toutes entreprises et de toute société civile ou commerciale,
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux ou immobiliers,
- La domiciliation de sociétés,
- La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **TAXI SANDBEA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **162 Route de Saint Hilaire de Brens 38460 VENERIEU**

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Sandrine TERRY, la somme de CINQ MILLE CENTS EUROS
Ci..... 5.100 euros
- par Madame Béatrice VIRIEU, la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS
Ci..... 4.900 euros

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL, Agence de LA VERPILLIERE (Isère) 395 Avenue Lesdiguières ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque dont un exemplaire demeurera **annexé** aux présentes après mention.

Conformément à la Loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE et sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Origine des deniers apportés

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur les fonds de la communauté de biens existant entre Madame Sandrine TERRY et son conjoint.

Procédure préalable aux apports de deniers communs - Notification au conjoint et intervention de ce dernier

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Sandrine TERRY a informé son conjoint de son intention de constituer la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux termes d'un courrier en date à DIEMOZ (Isère) du 15 Février 2005 dont un exemplaire demeurera **annexé** aux présentes après mention,

Monsieur Christian TERRY reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite Société, en qualité d'associé.

Mais qu'il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qu'il lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société actuellement en cours de constitution sauf à revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Madame Sandrine TERRY lui seront attribuées en totalité mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**, divisé en 1000 parts de même catégorie chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et attribuées intégralement de la manière suivante :

. A Madame Sandrine TERRY à concurrence de 510 parts sociales portant les numéros 1 à 510 inclus, ci.....	510
. A Madame Béatrice VIRIEU à concurrence 490 parts sociales portant les numéros 511 à 1000, inclus, ci.....	490

Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés et leur conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les descendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Madame Sandrine TERRY et Madame Béatrice VIRIEU, toutes deux associées, assurent la co-gérance de la Société sans limitation de durée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Assemblée des associés doivent être mentionnées dans le registre des Assemblées générales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les co-gérants approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Sandrine TERRY et Madame Béatrice VIRIEU co-gérantes, sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, à accomplir les actes et à prendre les actes et engagements entrant statutairement dans leurs pouvoirs, savoir:

* **Régulariser** par acte sous seings privés au plus tard le 30 Avril 2005 le protocole de cession de toutes les parts sociales détenues par Monsieur et Madame OTTAVIANI dans la société « FRANCE AMBULANCE TAXI V.S.L. », pour une somme de 350.000 €

- Obliger le mandant au paiement comptant du prix de cette acquisition, des frais et accessoires ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;

- Fixer la date d'entrée en jouissance ;

- Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la Loi ; faire notamment toutes déclarations toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficié de tous allégements fiscaux prévus par la Loi ;

- Exiger toutes justifications ;

- Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge,

- Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le constituant le fait ici expressément :

. que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;

. qu'elles ont la pleine capacité de s'obliger ;

. qu'elles ne sont pas actuellement en état de tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice ;

***Négocier et emprunter** auprès de tous organismes financiers notoirement solvables, toutes sommes nécessairement indispensables à l'objet social et conformes à l'intérêt social de la Société moyennant un taux et une durée laissés à la libre appréciation de la Gérance;

***Consentir** toutes garanties nécessairement indispensables à l'objet social et conformes à l'intérêt social de la Société et notamment nantir le fonds de commerce en garantie du ou des prêts;

***Donner** pouvoirs à la Gérance le cas échéant, de se porter caution personnelle de la Société « SANDBEA »;

***Ouvrir** tout compte auprès de tout organisme bancaire qu'il appartiendra;

***Négocier** et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la Société,

***Acquérir** tout autre matériel nécessaire au fonctionnement de la Société, matériel de bureau, mobilier et autres; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,

***Souscrire** toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la Société.

***Régler** toutes factures afférentes à l'exploitation du fonds de commerce (marchandises, charges, travaux d'agencements des locaux, etc...) ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

La non - immatriculation de la Société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive des associés, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Sandrine TERRY et Madame Béatrice VIRIEU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toutes distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - DECLARATIONS

Madame Sandrine TERRY et Madame Béatrice VIRIEU déclarent :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banque routes ou les dispositions légales du Code de Commerce relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 23 - DECLARATIONS FISCALES

Sur le régime fiscal de la Société: Les parties déclarent opter pour le régime de l'imposition sur les sociétés.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, Mme Béatrice VIRIEU fait élection de domicile à son domicile jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, Mme Béatrice VIRIEU fait élection de domicile au Siège social de la Société.

DONT ACTE sur NEUF (9) pages